

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

*Audience de rentrée. — Point de messe du Saint-Esprit. — Disparition du Christ de la salle d'audience. — Absence de plusieurs conseillers. — Passage très remarquable du discours de M. le premier président.*

La rentrée s'est faite sans bruit. Les magistrats, dont la présence avait excité tant de tumulte lors de la prestation de serment, s'étant abstenus de figurer à cette audience, tout s'est passé dans le plus grand ordre. Mais il était facile de voir que s'ils se fussent présentés, il n'en eût pas été de même.

Il n'y a pas eu de messe du Saint-Esprit, et le tableau représentant le Christ, qu'on voyait naguère dans la salle d'audience, avait disparu. Les chefs de la Cour ont pensé que l'Etat n'ayant plus de religion, on devait éloigner les signes extérieurs qui en consacraient l'existence.

M. le procureur-général a prononcé un discours dans lequel il a retracé avec énergie les avantages actuels de notre révolution, les espérances légitimes qu'elle a fait naître, et les obligations nouvelles qu'elle impose à la magistrature.

M. le premier président a pris ensuite la parole. Partout on lira avec le plus vif intérêt les passages suivans de son discours sur le complément nécessaire de nos institutions.

« Fiddle au principe même de mon élévation, a dit ce magistrat, mes efforts ne tendront pas seulement à assurer à tous une exacte distribution de la justice; n'oubliant jamais que la révolution actuelle a été faite par le peuple et essentiellement pour le peuple, qu'elle recommence un régime nouveau dont il faudra, sous peine de périr, accepter les conséquences, je ne négligerai rien pour propager et faire triompher dans toutes les classes les principes réparateurs de cette révolution, pour faire respecter et chérir le roi-citoyen que la France s'est choisi, et acquérir à son gouvernement la force et l'autorité, qui sont les conditions nécessaires de son existence.

« Ceci sera sans doute la partie la plus facile de ma tâche. Et comment en effet refuser, ne pas accorder notre confiance à ce gouvernement qui comprend nos vœux et nos besoins, et qui s'appête à compléter les institutions qui doivent nous régir.

« Que pourraient demander les plus exigeans d'entre nous, lorsque, après la confection de quelques lois d'urgence, la Chambre actuelle aura été dissoute; lorsque la pairie ne sera plus héréditaire; que le cens pour l'éligibilité aura disparu, et que le cens électoral aura été abaissé; lorsqu'enfin d'autres réformes et améliorations non moins urgentes et non moins désirées auront eu lieu! La France ne sera-t-elle pas alors dans la position la plus prospère? En paix avec ses voisins et en état de repousser l'agression, quel que fût d'ailleurs l'agresseur, elle n'aura plus qu'à s'occuper du développement de ses institutions, à utiliser les richesses de son sol, et à suivre, enfin, les progrès et le mouvement d'une industrie encore languissante sans doute, mais qui, avec des lois qui protègent la liberté, n'en appelle pas moins notre belle patrie aux plus hautes destinées. »

## COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE BRETENIÈRE, premier président. — Audience de rentrée.

*Point de messe du Saint-Esprit. — Silence expressif de M. le premier président sur notre révolution, et sa désapprobation visible des principes exprimés par M. le procureur-général. — Murmures et réflexions du public.*

La Cour, dans une réunion tenue la veille, avait décidé que la rentrée aurait lieu sans messe du Saint-Esprit; cinq membres seulement, assure-t-on, auraient été d'un avis contraire.

A midi, la Cour prend séance dans la salle des assises, sous la présidence de M. le baron de Bretenière.

M. le premier président prononce un discours où, après avoir rappelé qu'il est d'usage d'entretenir les magistrats des pertes éprouvées par la compagnie dans le cours de l'année, il fait l'éloge des qualités publiques et privées de M. le conseiller Changarnier, enlevé ré-

cemment à la magistrature. On se rappelait que M. le baron de Bretenière prenait, pour la première fois, la parole, depuis la glorieuse révolution de juillet; on se rappelait son mutisme à la séance de prestation de serment. Quelques phrases sur notre régénération politique eussent peut-être été un à propos dans la bouche de M. le premier président; il n'a pas cru devoir donner cette satisfaction à son auditoire.

La parole ayant été ensuite accordée à M. le procureur-général, nous avons entendu des accents tout français, un langage digne de retentir dans le temple de la justice; M. Colin, dans son discours, a développé cette grande vérité, que nous ne sommes libres que par la loi.

« Obéissons à la loi, a dit l'orateur en terminant, tel est le dogme des pays libres, telle est la condition de la liberté du citoyen dans tout ce que la loi ne défend pas.

« C'est ainsi, Messieurs, que, parmi nous, le respect de la loi fécondera l'amour de la patrie, développera les passions généreuses, et imprimera aux actes de la vie publique un caractère de stabilité et de grandeur.

« Ainsi s'accompliront les heureuses destinées de notre pays sous un prince ferme et sage, qui connaît les devoirs de la royauté, et met son bonheur à les remplir.

« Qui méconnaîtrait aujourd'hui la puissance de la civilisation après la mémorable révolution de 89, et celle non moins glorieuse des journées de juillet? En vain, pendant quarante années, l'arbitraire s'est efforcé de ressaisir un sceptre brisé et réduit en poussière. Ni l'anarchie, ni le despotisme brillant d'un héros qui ne connut pas la véritable grandeur, ni la restauration d'une dynastie, espoir de l'étranger, n'ont pu redonner la vie à un ordre de choses incompatible avec les sentimens et les intérêts du peuple français. Téméraire et plus criminelle encore serait toute tentative nouvelle pour le lui imposer!

« La sagesse et l'impartialité de la magistrature seront la garantie de l'ordre public. Ce que veut la France, aujourd'hui que l'héroïsme des citoyens vient de consolider sa régénération politique, c'est que la loi se montre toute puissante; c'est le repos dans la liberté, repos plein de dignité, qui fait la force du peuple au dedans, et sa considération au dehors.

« Quant à nous, Messieurs, dans l'exercice des hautes fonctions qu'il a plu à Sa Majesté de nous confier, dévoué à la constitution de l'Etat, nous n'aurons qu'un sentiment, l'amour de la patrie; qu'une pensée, celle de la justice; qu'un langage, celui de la loi. »

On a cru remarquer que la figure de M. le premier président exprimait le moins de sympathie possible pour les principes développés par M. le procureur-général. Quand la séance a été levée, et pendant que la Cour se retirait à la chambre du conseil, des murmures ont éclaté parmi les citoyens, et dans plusieurs groupes on disait tout haut: *Quand on veut faire de l'opposition à un gouvernement fondé par la volonté nationale, on donne sa démission!*

## COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

*Audience de rentrée. — Absence de certains conseillers. — Discours de M. Mesnard, premier avocat-général.*

La rentrée a eu lieu sans troubles: la plupart des conseillers qui, à l'audience de la prestation de serment, avaient été en butte aux témoignages de l'animadversion publique, et notamment M. le premier président, étaient absens.

M. Mesnard, premier avocat-général, dans un discours éloquent et plein de souvenirs historiques, a montré quelle devait être l'influence de la révolution de 1830 sur l'ordre judiciaire et la magistrature. L'orateur a déploré avec énergie ces temps, à jamais passés, où les magistrats, obéissant à quelque chose qui n'est plus la loi, consultant quelque chose qui n'est plus la conscience, s'inclinent devant le pouvoir dont ils avaient recherché l'alliance, et où les austères interprètes de la loi ne sont plus que des courtisans.

« C'est alors, a dit M. l'avocat-général, qu'audacieux et enhardi par leur docilité, il ne manque jamais d'apparaître quelque chancelier Poyet, pour leur demander de ces affreux services qui mettent la justice en deuil, et légèment à l'histoire de sanglans souvenirs. Peu à peu le courage venant à manquer aux plus hommes de bien, par faiblesse ils arrivent à faire ce qu'ont

fait les autres par perversité, et des temps adviennent où il y a de l'héroïsme à ne point commettre de lâchetés.

« Ainsi, lors de la condamnation de l'amiral Chabot, podrsuivie par cet horrible Poyet, le plus honnête homme de la compagnie se croyant forcé de signer la sentence, se trouva tout juste assez d'énergie, rapporte notre vieux Pasquier, « pour mettre au-dessous de son » seing un petit *v* au commencement, et vers la fin un » *i*, ces deux lettres jointes ensemble faisant *vi*, pour » dénoter qu'il l'avait signée par contrainte. »

« Que dire de cette timide et mystérieuse protestation, et que penser de cette conscience de magistrat qui va se réfugier obscurément dans les détours d'un paragraphe? Toute une époque, tout un ordre de choses se dessinent dans un pareil fait. Lorsque la justice s'abdiquant ainsi elle-même, consent à porter les livrées de la politique, et, des hauteurs de la loi, tombe, à force d'ambition, dans les bassesses du dévouement, le mal est grand, et dépasse tout ce qu'en peut redouter la prévoyance humaine. »

« Magistrats, a dit M. Mesnard en terminant, nous recueillons les fruits de la victoire de juillet; car vous rendez la justice au nom de Louis-Philippe, et pour qui se rappelle les conditions de son avènement, et le berceau de sa jeune royauté, il est beau de rendre la justice au nom de Louis-Philippe.

« Jamais la magistrature française n'avait encore été appelée à de si nobles destinées; jamais la justice ne s'était offerte aux hommes, si rassurante, si libre et si pure.

« Ce n'est plus cette justice grossière, volonté capricieuse de nos anciens rois et de seigneurs insolens; ce n'est plus cette justice polluée par d'adultères alliances, et devenue un instrument de politique entre les mains des ambitieux parlemens; c'est une justice éclairée, indépendante, qui ne relève que de la conscience, de la raison et des lois librement consenties par la nation.

« Vous n'avez plus à craindre de la voir, comme aux premiers jours où nos pères la conquirent, la liberté, variable dans sa forme et son expression aussi bien que dans ses destinées, passer de mains en mains, souvent outragée, sanglante, et aller se réfugier enfin, comme dans un dernier asile, sous la tente de quelque soldat heureux qui, *fiis de la liberté, détrônerait sa mère.*

« Déjà, Messieurs, l'ordre judiciaire, rendu à sa primitive et honorable vocation, ne se présente plus qu'appuyé sur le livre des lois, qui proclament tout à la fois son indépendance et les droits de la nation; restitué aux respects des peuples, à qui il n'aura plus désormais à parler que l'austère langage des arrêts, il se montre avec plus de puissance et d'éclat que ne lui en avaient jamais vu, ni les temps de l'ancienne monarchie, ni la révolution, ni l'empire, ni la restauration, car sa puissance est une inviolable émanation de la loi, et son éclat un reflet brillant de la liberté.

« Quoi de plus rassurant, Messieurs, que de voir de quels rangs honorés sortiront désormais vos collègues et vos successeurs? Aujourd'hui que tout s'ordonne en France sur l'échelle des capacités, l'ordre des avocats recouvre la plénitude de ses droits, et reprend la haute position que jamais on n'aurait dû lui contester. C'est dans le sein de cet ordre, naguère rebuté comme une expression vivante de talent et d'indépendance, et parmi ses membres les plus distingués, que se répareront à l'avenir, les pertes de la magistrature; le mérite et le patriotisme, loin d'être des titres d'exclusion, deviennent au contraire la plus précieuse des recommandations; et la France, après avoir admiré l'éloquence de ses orateurs, le savoir de ses jurisconsultes, s'applaudira de les voir, magistrats vénéral, distribuer la justice à ceux dont ils défendent aujourd'hui les intérêts et les droits.

« Quels magistrats nous promet surtout ce barreau de Poitiers, si remarquable entre tous les barreaux de France, et qui, après avoir montré jusqu'où le talent de la parole et la science du droit peuvent élever la profession d'avocat, fidèle à sa noble mission, n'a pas manqué, dans les jours de péril, aux libertés publiques dont il avait embrassé la défense!

« Enfin, Messieurs, si nous regardons plus avant encore dans cet avenir qui se présente déjà si consolant, voyez venir cette jeunesse de notre France, cette jeunesse qui, prenant tout au sérieux dans la vie, s'avance grave et réfléchie. De bonne heure nourrie de ces études fortes et substantielles qui donnent une si haute portée aux facultés morales, elle arrive toute préparée, digne du siècle qui s'ouvre devant elle, et comprenant la liberté aussi bien qu'elle a su la défendre. A l'aspect de ces jeunes citoyens, l'ornement et l'orgueil de la pa-

trie, qui pourrait douter de l'éclat qu'un jour leur devra la magistrature? car toutes les carrières leur sont ouvertes, larges et libres; et toutes les ambitions ont de la légitimité, qui n'est que l'expression vraie du sentiment de ce qu'on veut et de ce qu'on peut.

« Pour nous, Messieurs, au milieu de si belles espérances, il ne nous reste qu'un vœu à former, un vœu déjà sans doute accompli dans vos cœurs, c'est que la magistrature, puisant dans le passé d'utiles enseignements, et lisant dans l'avenir le sort brillant qui lui est réservé, s'élève dès aujourd'hui à la hauteur des destinées que lui a conquises votre glorieuse révolution, en prouvant aux Français qu'elle est digne de servir d'interprète aux lois d'un peuple libre. »

#### COUR ROYALE DE PAU.

Cette Cour, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, a fait le 3 novembre sa rentrée en audience solennelle.

M. Dufau, le plus ancien avocat-général de la Cour, a prononcé un discours sur l'union entre les magistrats. M. l'avocat-général a terminé en ces termes :

« Je dirai sans hésiter qu'à moins d'avoir abjuré tout sentiment national de dignité, d'indépendance, d'honneur et de légitime orgueil, nous devons tous nous réunir en faisceau, comme un seul homme, autour du Roi-citoyen. Je veux croire qu'il n'existe pas un seul Français, quelque religieux que soit son culte pour de grandes infortunes, qui forme au fond de l'âme le souhait impie de voir déchirer le sein de la France. Mais qu'on ne s'abuse point : les révolutions s'arrêtent, elles ne rétrogradent pas. Aussi n'est-ce point là qu'est le danger; ce murmure lointain, ces flots encore agités qui viennent expirer au rivage, montrent assez que la tourmente politique est calmée, et la sérénité du ciel laisse voir dans tout son éclat, à nos yeux satisfaits, ce signe d'alliance si heureusement appelé l'arc-en-ciel de la liberté.

« Mais les Français sauront-ils se reposer enfin à l'ombre du pouvoir monarchique, ou dira-t-on de nous comme de ces républicains du moyen-âge, que nous n'avons su ni jouir de la liberté ni supporter la servitude? Quarante ans de malheurs semblent répondre pour nous et nous promettront que des âmes élevées, des esprits éclairés, mais dépourvus d'expérience, sauront se défier un peu de ces conceptions brillantes qui peuvent séduire des cœurs généreux, mais qui plus sûrement réjouissent en secret les ennemis de la liberté, à qui nous avons trop appris que le despotisme suit la licence. Ce ne suis pas de ceux qui s'effraient d'un mouvement inaccoutumé qui s'offre à l'œil avec une apparente irrégularité; les peuples marchant dans les voies constitutionnelles ont aussi leur enfance, et la patrie, dont ils sont destinés à devenir l'appui, ne doit point arrêter, mais surveiller, mais régler leur marche chancelante encore; elle doit les sauver des précipices cachés quelquefois sous les fleurs, et non leur imposer l'immobilité de l'esclavage avec l'obscurité de la sécurité du despotisme. Mais la soumission aux lois étant le premier devoir du citoyen, je crois fortement que toute réunion non autorisée, toute société politique non encore permise, ou, pour parler avec plus d'exactitude, défendue et réprimée par la législation existante, renferme par-là même un germe de désordre, un élément de dissolution sociale, et je suis peu touché, je l'avoue, des protestations de ceux qui débutent par la violation des lois et le mépris des magistrats.

« Je rejette donc avec toute l'énergie d'une conviction profonde tout ce qui est en dehors de l'ordre légal, et je proclame autant qu'il est en moi, dangereuses, les influences que la Charte n'a point créées, et que la législation proscribit. Et toutefois, Messieurs, je ne repousse pas les améliorations progressives que la liberté de la presse et un meilleur Code électoral sont appelés à produire, mais seulement tout ce qui est cause de désunion, tout ce qui excite sans utilité l'effervescence d'un peuple jaloux de ses droits et d'une liberté chèrement acquise, qui est notre bien à tous, et qui ne peut désormais être compromise que par nous seuls.

« Ma politique est sans mystères; je veux tout ce qu'admet la constitution du pays, tout ce que la réunion des trois pouvoirs reconnaît utile et juste; mais je crains de voir dénaturer et pervertir les principes de notre droit public intérieur par l'adoption de nouvelles formes qui, se plaçant sur la même ligne que l'autorité pour contrôler ses actes, la mettraient bientôt dans la dépendance, et saperaient les fondemens de son pouvoir pour la renverser au premier choc. Et qu'on ne dise pas que ce sont là de vaines terreurs; les publicistes ont dit avant moi que les innovations introduites par une ardeur superstitieuse ou trop exaltée, altèrent et détruisent la liberté comme la religion; et l'histoire aussi nous apprend que ce peuple industrieux qui ose habiter une terre incessamment menacée des irruptions de l'Océan, se repose au sein des tempêtes sur la solidité long-temps éprouvée des remparts qui le protègent, mais qu'il se crut perdu quand les vers se mirent à ses pilotis.

« Rattachons-nous donc au gouvernement fondé par la révolution de juillet; il offre toutes les garanties que la raison publique et une civilisation perfectionnée peuvent désirer; son origine est dans la souveraineté du peuple exercée une fois pour se reposer toujours; sa base, dans le pacte social, le respect des sermens, le bonheur et la liberté de tous; le gage de sa durée, enfin, dans le principe si sage et si prévoyant de l'hérédité du pouvoir souverain. Rallions-nous, Messieurs, autour du Roi et de la Charte; unissons-nous pour éclairer une jeunesse héroïque, mais impatiente; disons-lui sans cesse que tous les intérêts, tous les droits, sont protégés par l'ordre légal, et que tout est danger au-delà; détournons-la surtout des voies qui mènent à l'anarchie; mais aussi qu'elle reconnaisse à notre marche que nous sommes dans celles de la vraie liberté, car l'influence morale est la vie de l'autorité, et si le pouvoir n'inspire pas la confiance il n'existe déjà plus. »

#### TRIBUNAL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience de rentrée. — Point de messe du Saint-Esprit. — Disparition des fleurs de lys. — Conservation du Christ. — Discours de M. Chabrol de Chaméane. — Lacune surprenante dans ce discours.

Le Tribunal a fait le mercredi, 3 novembre, sa rentrée solennelle; la cérémonie a eu lieu dans la salle ordinaire de ses audiences, mais elle n'a point été, comme l'usage s'en était établi depuis la restauration, précédée d'une messe du Saint-Esprit.

Chacun remarquait avec plaisir qu'enfin l'on avait fait disparaître le papier bleu à larges fleurs de lis, qui depuis les mémorables événemens de juillet semblait être une protestation contre l'ordre de choses actuel.

Le Christ qui domine le siège des magistrats a été conservé; il en est de même dans beaucoup d'autres Tribunaux. Cependant le signe d'une religion qui n'est plus la religion exclusive de l'Etat, et qui d'ailleurs n'est pas la seule existante en France, ne devrait-il pas disparaître d'un lieu tout profane, et dans lequel des hommes de toutes les croyances sont appelés à prononcer des sermens? Il nous semble aussi que si cette image religieuse doit être retirée du sanctuaire de la justice, un objet d'une destination plus convenable doit nécessairement le remplacer; nous voulons parler du buste du chef de l'Etat, au nom duquel se rend la justice. Espérons que cette omission sera bientôt réparée, et avec d'autant plus d'empressement que nos magistrats doivent de la reconnaissance au Roi citoyen, dont les principes et les actes garantissent leur indépendance et leur liberté naguère menacées par un gouvernement oppresseur.

M. Chabrol de Chaméane, substitué, en l'absence de M. le procureur du Roi, a prononcé le discours d'usage. Ce jeune magistrat a développé avec éloquence ce que la philosophie nous dit de la justice et des lois; il a fait ressortir leur haute importance, et démontré la nécessité de les observer religieusement, alors même qu'elles seraient défectueuses, qu'elles ne seraient pas encore en harmonie avec nos mœurs et nos principes politiques.

On a entendu avec plaisir l'éloge des nouveaux magistrats dus à la sagesse et aux lumières de l'honorable ministre de la justice; l'orateur exprimait ainsi la pensée de tous ceux qui sont à même d'apprécier leur mérite.

Nous voudrions pouvoir terminer ici cet article et n'avoir rien à blâmer dans les discours de M. Chabrol; mais nous croyons remplir un devoir en signalant une omission faite dans ce discours, et persuadés qu'il y aurait de notre part de la faiblesse à la taire. Toutefois bâtons-nous de le dire, notre intention n'est pas d'attaquer le principe politique de M. Chabrol; nous pensons que cette lacune est, ou involontaire, ou le résultat d'une position particulière. Dans tous les cas il nous répugne de croire qu'elle soit la conséquence d'une opinion contraire au système actuel.

Comment! Dans une solennité qui a lieu pour la première fois depuis une révolution sans exemple, et dont les faits glorieux et éloquens ne datent que d'hier, pas un mot, pas une pensée qui en rappelle le souvenir. Comment! avoir à parler de la justice et des lois, garder un silence absolu sur le triomphe des libertés, qui en assure une jouissance entière et légale, et sur le nom du Roi qui s'y lie aussi intimement; du Roi au nom duquel toute justice est rendue. Comment! au nom de cette liberté, conquise par le sang des parisiens, et saluée par les acclamations de toute la nation, ne point avoir eu l'idée de flétrir par quelques nobles paroles les actes d'un gouvernement odieux qui humiliait la justice et méprisait les lois. Ce silence est extraordinaire, et en raison du lieu, et en raison des circonstances, et en raison du caractère du magistrat qui portait la parole.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel de Brétizel, faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Suite de l'audience du 8 novembre.

— Acte de société sous seing-privé. — Autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Dépôt de cet acte dans l'étude d'un notaire. — Effets de ce dépôt. — Souscription conditionnelle.

Rejet du pourvoi des sieurs Dufour et Malivet contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux le 13 mars 1829, en faveur du sieur Lavignac.

Un acte de société, consenti d'une part entre des associés responsables et solidaires, et, d'autre part, entre des commanditaires, doit-il, à peine de nullité, être fait en autant d'originaux qu'il y a de commanditaires? (Non rés.)

Le dépôt de cet acte, dans l'étude d'un notaire, peut-il en couvrir le vice, en admettant l'affirmative de la première question? (Non rés.)

La souscription à un acte de société fait purement et simplement dans les actes, ne peut-elle pas être considérée comme conditionnelle, si telle a été l'intention exprimée par le souscripteur dans une correspondance antérieure à l'acte de société, et comme telle, non obligatoire, si la condition n'a pas été remplie? (Oui.)

Les demandeurs, dans leur système, prétendaient que, dans un acte de société en commandite, il n'y a que deux intérêts distincts, celui des associés-gérans et celui des commanditaires; que par conséquent deux originaux suffisent pour remplir le vœu de l'art. 1325 du Code civil.

Qu'au surplus le dépôt d'un acte de cette nature dans l'étude d'un notaire supplée à l'exécution de la disposition de l'article précité.

La Cour n'a point eu à examiner le mérite de cette double assertion. Elle n'a eu à statuer que sur la troisième question. Elle l'a résolue dans les termes suivans :

« Attendu qu'il est reconnu en fait 1° que la signature apposée par Lavignac sur le projet de société dont il s'agit pour le versement de la somme de 20,000 fr., était évidemment subordonnée à la condition par laquelle les demandeurs, suivant une lettre antérieure d'un jour à l'acte de société, s'étaient

obligés à lui conférer la place de caissier de l'entreprise, aux appointemens de 2400 fr. par an; que cette condition n'a jamais été remplie; que dans les circonstances les demandeurs ont dû être déclarés non recevables à réclamer l'exécution d'un contrat dont ils avaient eux-mêmes écarté les dispositions. » (M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat.)

Audience du 9 novembre.

(M. Dunoyer, faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Créance dotale. — Perte par la faute du mari. — Responsabilité. — Coutume normande. — Usufruit au profit du mari sur les biens de sa femme. — Renonciation. — Créanciers de l'usufruitier.

Rejet du pourvoi de sieur Suchon contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 24 mars 1829, en faveur des sieur et dame Caron.

Le mari qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation de la créance dotale de sa femme, n'en devient-il pas personnellement responsable? et l'arrêt qui déclare positivement que la perte de la créance est le résultat de la négligence du mari, n'est-il pas irréfragable dans cette déclaration? (Oui.)

Le père à qui la coutume de Normandie donnait la faculté de renoncer à l'usufruit des biens de sa femme en faveur de ses enfans, et au préjudice de ses créanciers, mais qui n'a pas fait usage de cette faculté sous l'empire de la coutume, l'a-t-il perdue par l'effet de la publication du Code civil? (Non.)

L'arrêt attaqué avait décidé 1° que le sieur de Sevin avait, par sa faute, laissé perdre une créance dotale de sa femme, et il l'avait ainsi déclaré responsable de cette perte envers la dame Caron, sa fille; 2° que le même sieur de Sevin qui, d'après son contrat de mariage, passé sous l'empire de la coutume de Normandie, avait droit à l'usufruit des biens de sa femme, à laquelle il avait survécu, avait pu renoncer à cet usufruit au profit de sa fille, au préjudice de ses créanciers.

Cet arrêt a été attaqué dans ses deux dispositions. 1° Point de faute. Point de responsabilité; violation, conséquemment, de l'art. 1567 du Code civil. L'avocat s'est livré à cet égard à une discussion de faits qui, ayant dû être soumis aux premiers juges et appréciés par eux, ne pouvaient être soumis de nouveau à l'appréciation de la Cour de cassation.

2° Fausse application des art. 382 et 384 de la Coutume de Normandie, et de l'art. 77 des Placités, et violation des art. 622, 1166 et 1167 du Code civil.

Le sieur de Sevin avait bien pu être investi d'après la Coutume de Normandie et les Placités, du droit d'usufruit sur le bien de sa femme, et de la faculté d'y renoncer au profit de ses enfans, au préjudice de ses créanciers; mais la faculté de renoncer n'était qu'une capacité personnelle que l'art. 622 du Code civil lui avait enlevée, alors qu'il n'en avait pas usé sous la Coutume.

Rejet, conclusions conformes.

« Sur le premier moyen, attendu que la déclaration en fait de l'arrêt attaqué le repousse invinciblement.

« Sur le deuxième moyen, attendu que la faculté de renoncer au bénéfice de survie accordée au mari par les Placités de Normandie, n'était pas seulement une capacité qui lui fût personnelle; mais qu'elle avait été introduite aussi et particulièrement dans l'intérêt des enfans; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que le sieur de Sevin a pu valablement, et au préjudice de ses créanciers, céder son droit de viduité à la dame Caron, sa fille, loin d'avoir fausement appliqué les textes invoqués de la coutume de Normandie, en a fait au contraire une juste et saine application à la cause, et n'a violé aucune loi. »

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lassis, avocat.)

Indemnité des émigrés. — Opposition n'ayant d'effet que pour le capital.

Admission du pourvoi des héritiers de Veltheim, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 27 janvier 1829, en faveur des héritiers de M<sup>me</sup> de Villeroi.

Celui qui ayant cautionné un émigré pour une dette contractée en 1792, n'a été obligé de payer cette dette et les accessoires qu'en 1814, n'est-il pas fondé à comprendre dans son opposition à l'indemnité tout ce qu'il a été contraint de payer pour cet émigré, soit en capital, soit en intérêts et frais?

Les héritiers de l'émigré peuvent-ils se prévaloir contre un tel créancier de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, portant que LES OPPOSITIONS DES CRÉANCIERS PORTEURS DE TITRES ANTIÉRIEURS À LA CONFISCATION, N'AURONT D'EFFET QUE POUR LE CAPITAL DE LEUR CRÉANCE?

Le comte de Veltheim fut poursuivi en 1814 par les créanciers de M<sup>me</sup> de Villeroi, qu'il avait cautionnée en 1792 pour une somme de 25,000 fr.

Les intérêts et les frais, joints au capital primitif, formaient une somme de plus de 50,000 fr.; mais par suite d'une transaction, la créance fut réduite à 41,217 fr.

En 1826, les héritiers de Veltheim formèrent opposition à la délivrance des indemnités revenant à la succession de M<sup>me</sup> de Villeroi.

Les intéressés à cette succession prétendirent que, conformément à l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, l'opposition ne devait valoir que pour 25,000 fr., capital de la créance originale.

Les héritiers Veltheim repoussèrent l'application de cet article, 1° parce que le véritable titre du comte de Veltheim ne datait que de 1814, époque où, en sa qualité de caution, il avait été forcé de rembourser la dette qu'il avait cautionnée; d'où il résultait que la confiscation était de beaucoup antérieure à la créance pour laquelle l'opposition avait été formée; 2° parce que, en supposant que le titre original eût été pris en considération, ce titre était lui-même postérieur à la confiscation, puisqu'elle avait été prononcée par la loi du 17 juillet 1792, et que l'obligation n'avait été contractée qu'au mois de septembre suivant.

Le Tribunal de première instance a accueilli cette défense; mais elle fut repoussée par la Cour royale, qui crut devoir faire l'application à la cause de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825.

Son arrêt, dénoncé à la Cour de cassation pour fausse application de cet article et violation des principes relatifs au cau-

honnement et au mandat, a paru en effet blesser ces principes, et la chambre des requêtes a admis le pourvoi.  
(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat.)

**Inscription hypothécaire. — Enonciation. — Subrogation. — Validité.**

Admission du pourvoi de la veuve et héritiers Bedeaux-Lejeune contre un arrêt rendu par la Cour royale de Caen, le 24 avril 1829, en faveur du sieur Lasnier.

*En matière de validité d'inscription hypothécaire, la Cour de cassation n'a-t-elle pas le pouvoir d'examiner l'acte et de l'apprécier, pour se convaincre si les formes légales ont été remplies pour sa rédaction?*

*Lorsque l'acquéreur d'un immeuble paie en l'acquit de son vendeur, conformément à la stipulation, une créance hypothécaire assise, non sur l'immeuble vendu, mais sur un autre immeuble de ce même vendeur, la subrogation consentie par le créancier, au profit de l'acquéreur, à tous ses droits hypothécaires, donne-t-elle à ce créancier celui de faire valoir, en cas d'éviction, l'hypothèque dans laquelle il a été subrogé?*

L'arrêt attaqué avait refusé effet à une inscription hypothécaire prise par le sieur Bedeaux-Lejeune sur la terre de Vaux, dont le sieur Lasnier est actuellement détenteur, 1<sup>o</sup> sous le prétexte qu'elle n'avait point été prise en vertu de son contrat de vente et du jugement qui avait prononcé son éviction, mais seulement en vertu d'un acte de subrogation à une hypothèque qui ne grevait pas l'immeuble vendu; 2<sup>o</sup> parce que l'hypothèque concédée ne pouvait profiter au sieur Bedeaux-Lejeune que pour faire valoir le paiement qu'il avait effectué au profit du créancier de son vendeur; et que le paiement n'ayant pas été contesté, la subrogation était sans effet, puisque suivant l'art. 2180 du Code civil, l'hypothèque des créanciers s'éteint par le paiement.

On reprochait à cet arrêt deux erreurs, l'une en fait, l'autre en droit, et dont on faisait résulter la fausse application de l'art. 2180 du Code civil, et la violation des art. 1250 et 2148 du même Code. *En fait* on soutenait, le bordereau d'inscription à la main, qu'il énonçait non-seulement la subrogation, mais encore l'acte de vente et le jugement qui avait prononcé l'éviction. Ainsi l'inscription était régulière. *En droit*, on prétendait que la subrogation consentie au profit du sieur Lejeune était un titre suffisant pour constituer hypothèque à son profit, ou plutôt pour conserver à son égard l'hypothèque cédée. On se fondait, à cet égard, sur la stipulation du contrat et sur son exécution. On critiquait sous ce rapport le motif de l'arrêt, en soutenant que la subrogation n'est pas limitée dans ses effets, au cas où le paiement serait contesté, mais qu'elle est générale et porte sur toute circonstance qui aurait pour résultat de troubler l'acquéreur dans sa propriété, de le priver du bien qu'il recevait en échange de la somme comptée au créancier du vendeur.

La Cour a admis le pourvoi.

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

Rejet du pourvoi des sieurs Paulus contre un arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 25 mars 1829, en faveur de la ville de Haguenau.

*L'arrêt qui attribue à une commune la propriété d'un terrain, PRINCIPALEMENT en vertu des titres produits, et SURABONDamment ou HYPOTHÉTIQUEMENT en exécution des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, est à l'abri de toute censure, alors même que l'application de ces lois ne serait pas exacte. Il suffit que l'arrêt ait reconnu que le terrain litigieux avait toujours été une propriété communale.*

*On ne peut reprocher à cet arrêt d'avoir méconnu les principes sur la preuve, en ce que la commune aurait été dispensée de prouver sa propriété. Cette preuve résulte implicitement de la reconnaissance en fait du droit de propriété de la commune.*

*Il n'y a lieu d'accorder aucune garantie à l'acquéreur contre le vendeur pour une prétendue éviction partielle, lorsqu'il est établi par les titres que le terrain dont l'acquéreur se prétend privé n'a point fait partie de la vente, et que les vendeurs n'ont entendu vendre que ce qui est expressément compris dans le contrat.*

Telles sont les propositions qu'a consacrées l'arrêt ci-après :  
« Sur le premier et deuxième moyens, pris de la fausse application et de la violation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, en ce que d'une part ces lois ne s'appliquent qu'à des terrains vains et vagues, tandis que dans l'espèce le terrain litigieux était en culture, et que d'autre part la loi de 1792 impose aux communes l'obligation de réclamer les terres vaines et vagues dans les cinq ans de sa promulgation.

« Attendu sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 1315 sur les preuves qu'il est inutile d'examiner si, comme le prétend le demandeur, c'était à la commune que devait être imposée la charge de prouver, puisque l'arrêt attaqué, tout en disant que la commune n'avait rien à prouver, a reconnu formellement qu'elle fournissait une preuve complète de son droit de propriété.

« Sur le quatrième moyen tiré de la violation des principes en matière de garantie, que dans l'espèce, l'arrêt attaqué a pu refuser tout recours aux sieurs Paulus contre leurs vendeurs, après avoir reconnu, d'après l'examen des actes, que ces derniers n'avaient entendu vendre, et les sieurs Paulus, acquiescer que l'immeuble dénommé au contrat, et tel qu'il était décrit et limité, description et limites qui ne faisaient aucune mention du terrain litigieux. »

(M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

**CHAMBRE CIVILE. — Audience du 10 novembre.**

(Présidence de M. Boyer.)

*Un arrêt de Cour royale est-il nul pour avoir été rendu en audience solennelle, lorsque la cause n'était point de la nature de celles déterminées par le décret du 30 mars 1808? (Oui.)*

Le sieur Berlant s'est pourvu en cassation contre deux arrêts de la Cour royale d'Orléans, en date des 5 mai et 7 juin 1826, intervenus entre lui et les héritiers Mondion, à propos d'un compte de gestion d'affaires.

Entre autres moyens développés par M<sup>e</sup> Petit de Gatinès, son avocat, nous devons signaler le suivant à l'attention des jurisconsultes et surtout des magistrats.

C'est une violation des articles 2, 19 et 20 du décret du 6 juillet 1810, et de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, consistant en ce que la Cour royale d'Orléans avait jugé en audience solennelle (la chambre civile et la chambre de police correctionnelle réunies), une contestation ordinaire qui ne devait être décidée que par une seule chambre.

M<sup>e</sup> Petit de Gatinès a dit, à l'appui de ce moyen : que les juridictions étaient d'ordre public, qu'il n'était point permis d'y déroger; que soumettre une contestation civile à une chambre de police correctionnelle, hors des cas prévus par la loi, c'était priver les parties des garanties que le législateur leur avait assurées, c'était les distraire de leurs juges naturels.

M<sup>e</sup> Rochelle a défendu au pourvoi. Il a commencé par repousser l'application des textes invoqués par son adversaire.

« Il est bien vrai, a-t-il dit, que les causes relatives à l'état civil des citoyens, aux prises à partie, aux renvois après cassation, doivent être jugées en audience solennelle, et que si ces causes étaient portées devant une seule chambre civile, l'arrêt serait frappé de nullité; mais il ne résulte pas de là que les affaires ordinaires, susceptibles d'être jugées par les chambres civiles, ne puissent être portées aux audiences solennelles. Aucune loi ne le défend, surtout à peine de nullité. Il en est de ce cas comme de celui prévu par la loi de ventôse an VIII, qui, en exigeant le concours de sept juges pour la validité des décisions sur appel, ne s'oppose pas à ce qu'un plus grand nombre de magistrats participe à ces décisions. D'ailleurs, cette réunion des deux chambres, en rassemblant un plus grand faisceau de lumières, garantit aux plaideurs une meilleure distribution de la justice. Au lieu de s'en plaindre, ils doivent donc s'en applaudir.

Quant à l'objection tirée de l'incompétence de la chambre de police correctionnelle, il suffit de faire remarquer que dans la Cour royale d'Orléans il n'existe qu'une seule chambre civile, et qu'ainsi, l'adjonction de la chambre correctionnelle pour le service des audiences solennelles, est régulière et presque de rigueur. »

M. Nicod, avocat-général, a reproduit sous un nouveau jour, et développé avec autant de lucidité que de force, les principes exposés par le demandeur, et il a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et les articles 2 et 19 du décret du 6 juillet 1810;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions diverses, 1<sup>o</sup> Que les membres d'une chambre ne peuvent être appelés à la composition d'une autre chambre hors des cas prévus par la loi;

2<sup>o</sup> Que les Cours royales ne peuvent connaître, en audience solennelle, que des questions d'état, de prise à partie, de renvoi après cassation;

Qu'il ne s'agissait point dans l'espèce d'une question de cette nature;

Casse et annule.

#### ORDONNANCE D'AMNISTIE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A l'occasion de notre avènement à la couronne, et sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat de la justice et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance; ceux des délinquants qui sont actuellement détenus, seront immédiatement mis en liberté.

Sont exceptés les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversations et abus dans l'exploitation de leurs coupes; sont également exceptés de l'amnistie, les adjudicataires de cantonnements de pêche et les porteurs de licence poursuivis pour délits commis dans les cantonnements.

2. L'amnistie accordée par l'article précédent s'applique aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues, ainsi qu'aux frais avancés par l'Etat, et au paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués par jugemens.

Les objets saisis et non vendus seront remis aux parties, à l'exception de ceux qui sont prohibés et des bois de délit.

3. Remise est accordée de toute amende de 100 fr. et au-dessous, qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage, et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 1<sup>er</sup> août dernier, et autres que ceux qui sont prévus par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance. Cette remise ne s'étendra pas aux frais avancés par l'Etat.

4. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance, ne seront pas restituées.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissements publics auxquels des dommages-intérêts et des dépenses auraient été ou devraient être alloués.

5. Il est accordé un délai de trois mois à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, pour faire enregistrer et timbrer sans droits en sus, ni amendes, tous les actes sous signatures privées, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers, donataires ou légataires et tous non-

veaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente.

Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclaté que pour les contraventions existantes au jour de la publication de la présente ordonnance.

6 Ne sont point compris dans la remise accordée par l'article précédent, les condamnations prononcées par jugemens, en matière d'enregistrement et de timbre, et les frais d'instance et de poursuites à la charge des parties.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Le 9 novembre, à midi, l'abbé Frillay a été attaché au carcan et flétri. La foule, qui s'est portée sur la place du Vieux-Marché, à Rouen, était considérable. Au moment où on appliquait le fer rouge sur le patient, on a entendu applaudir, on a entendu crier *bis*. Il faudrait s'abstenir, par honneur national, de rapporter de pareilles circonstances, si elles ne devaient engager nos législateurs à méditer sur ces sortes d'exécutions.

— Le cadavre d'un très jeune enfant a été trouvé, le 3 novembre, dans un abreuvoir de la commune de Gri-court, arrondissement de Saint-Quentin. Informé de cet événement, M. le substitut du procureur du Roi de Saint-Quentin s'est transporté sur les lieux, accompagné de la gendarmerie et d'un officier de santé, mais ses recherches ont été vaines, et les coupables restent inconnus.

Le même magistrat s'est aussi transporté à Vendeuil pour rechercher les causes d'un incendie qui a éclaté dans cette commune, à la suite de menaces et de sommations réitérées, et malgré une surveillance active de la part des habitans. On ne doute pas que le feu n'ait été mis volontairement; mais la justice n'a encore pu découvrir les auteurs du crime.

### PARIS, 11 NOVEMBRE.

Par ordonnance royale du 9 novembre, contresignée de M. Dupont (de l' Eure), M. Renouard, conseiller-d'état, a été nommé secrétaire-général du ministère de la justice. On n'a pas oublié que dans la défense du *Globe*, M. Renouard fit preuve et d'un grand talent et d'un beau caractère. Au barreau, dans le monde politique, tout le monde applaudira à un choix si sage et si éclairé.

— C'est par erreur que, dans notre numéro du 10 novembre, nous avons indiqué que M. Séguier avait présidé la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), pour le jugement d'un procès, dans lequel était partie M. le baron Rolland, ancien préfet. Ainsi que nous l'avons dit dans le cours même de l'article, M. le premier président s'est abstenu de connaître de cette affaire, à raison de sa parenté avec M. le baron Rolland; et comme il venait de se retirer pour se rendre à la Cour des Pairs, l'audience a été présidée par M. Tripiet.

— M. Bérard, ancien notaire, nous écrit que ce n'est pas 10,000 fr. qu'il a eu l'imprudence de confier à M. Jean-François Lehuby, soi-disant fondateur d'une colonie dans l'Amérique centrale, mais seulement 5,853 fr. Nous n'avions parlé du chiffre de 10,000 fr. que d'après les plaidoiries qui ont eu lieu, le 4 novembre, à l'audience du Tribunal de commerce. M. Bérard nous donne également sur M. Lehuby des détails très curieux, que nous pourrions révéler lorsqu'ils auront été l'objet d'un débat public.

— M. Maria, qui tient l'école d'enseignement mutuel à Dampierre-sur-Salou (Haute-Saône), a eu l'honneur de présenter au duc de Nemours un atlas entièrement exécuté par les élèves de cette école. Le jeune prince a beaucoup loué la parfaite exécution de cet ouvrage, et a remis à M. Maria son portrait encadré, qui restera désormais dans l'établissement. Chacun des jeunes élèves a aussi reçu, comme encouragement, un portrait du Roi.

— Un des citoyens qui ont combattu à l'attaque du Louvre, M. Hamot, maître-clerc de notaire, y a perdu un bras. Ce jeune homme supporta l'amputation avec un courage admirable, et s'écria pendant la douloureuse opération : *Qu'est-ce qu'un bras pour la liberté?* Hier, M. Pierre Grand, avocat à la Cour royale, l'a présenté au général Lafayette : « Général, lui a-t-il dit, j'ai l'honneur de vous présenter M. Hamot, maître-clerc de notaire; il a perdu un bras à l'attaque du Louvre; mais il lui en reste un pour servir encore la patrie. »

Le général Lafayette l'a accueilli avec un vif intérêt. Il s'est informé de sa santé avec toute la sympathie du patriotisme, et l'a remercié de lui avoir ainsi consacré une de ses premières sorties.

— M. Poirel vivait en paix dans son modeste établissement; comme tailleur et comme époux, il n'avait pas de vœux à former, sa clientèle s'arrondissait, et la jolie Rose, sa légitime épouse, était citée pour sa bon-

tillesse. Mais sa mauvaise étoile lui fit malheureusement introduire dans sa maison M. Eugène Voissard dit *Fanfan*. Celui-ci ne tarda pas à s'apercevoir que la bourgeoise était jolie; il organisa un plan de séduction qui, pour le malheur de M. Poirel, ne réussit que trop auprès de la sensible Rose. Bref, un beau jour, le tailleur revenant de chez une pratique, ne retrouva ni Rose, ni Fanfan. Tous deux avaient disparu. Après de longues recherches, M. Poirel apprit que le traître et l'infidèle s'étaient réfugiés à Montargis. Sa juste colère les y poursuivit aussitôt, et pénétra dans leur domicile sous la forme d'un commissaire de police, dument muni d'une commission rogatoire. Les preuves ne manquèrent pas à son malheur. Les coupables furent saisis dans de telles circonstances qu'il leur était impossible de nier; des lettres, brûlantes du feu du délit qu'il s'agissait de constater, furent trouvées en leur possession. On peut juger à leur style si les preuves manquaient à la prévention. Quelques jours avant le départ, l'enfant écrivait à sa Rose :

« Mon cœur est ému en tentant de dire : « Du pain et toi » un désert et je serai heureuse. » Fuyons loin d'un tyran, » fuyons et tes yeux dictés par ton cœur pourront sans crainte » briller de tout leur éclat. Je t'embrasse sur le papier. Oh ! » jour fortuné, quand viendras-tu, quand pourrai-je changer » la réalité pour le stratagème?... »

*Ton Fanfan pour la vie.*

Les deux prévenus paraissaient très confus, si non fort repentans. Ils ont été l'un et l'autre condamnés à trois mois d'emprisonnement.

— Les incendiaires continuent à désoler le département d'Eure-et-Loir. Un incendie vient d'avoir lieu près de Belesme, et un autre près de Verrière. A Villebon, on a saisi des préparations incendiaires. Un homme nommé Millet est maintenant dans la maison d'arrêt de Nogent-le-Rotrou. Il était agrégé, depuis le 6 octobre dernier, à une bande d'incendiaires qui se réfugia le jour dans les bois de Montécol, Monlain, Champron et dans la forêt de Senonches. Les incendiaires ont le gousset bien garni et ne volent pas. Une instruction importante est commencée.

— La ville de Londres a failli voir dans ses murs le spectacle de nos barricades de juillet. Le discours prononcé par le roi d'Angleterre, lors de l'ouverture du Parlement, ayant paru annoncer l'intention des puissances étrangères d'intervenir à main armée dans les affaires de la Belgique, des attroupemens se sont formés; on a promené dans les rues un drapeau tricolore, et plusieurs individus ont arboré la cocarde française.

Un jeune homme appelé William Elder, arrêté dans cette bagarre, a été conduit au bureau de police de Bow-Street. On l'avait entendu dire à l'homme qui portait le drapeau tricolore au milieu d'un attroupement de trois à quatre mille personnes : « Mon garçon, il faut aller du côté du parlement. » Elder était de plus accusé d'avoir frappé d'un coup de bâton l'agent de police qui l'arrêtait.

Le père de ce jeune homme est venu le réclamer. Mon fils, a-t-il dit, s'est toujours bien conduit jusqu'au moment où il a eu le malheur de fréquenter le club formé à la Rotonde par M. Hunt, qui est, comme vous savez, un marchand de cirage en gros, et qui s'est fait orateur du peuple; les discours patriotiques du radical M. Hunt ont fait tourner la tête à mon pauvre enfant.

Le magistrat a envoyé William Elder pour quatre semaines dans une maison de correction.

— Un autre particulier, Henry Berthold, a été traduit au bureau de police de Marlborough-Street, pour avoir distribué un grand nombre de rubans aux trois couleurs et des pamphlets avec une couverture bleue, blanche et rouge. Il a répondu, aux interpellations du magistrat, qu'il était Saxon, qu'il avait voyagé pendant cinq ans en France, en Belgique et en Angleterre, et qu'il n'avait pas cru faire de mal en distribuant des écrits imprimés. Henry Berthold a été mis en liberté.

*Erratum.* — Dans notre numéro d'hier, page 34; 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : l'un des associés solidaires ne peut-il provoquer la mise en faillite, etc.; lisez : l'un des associés solidaires en peut-il provoquer la mise en faillite, etc.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> VALLEE, AVOUÉ,**  
Rue Richelieu, n° 15.

Adjudication définitive le 27 novembre 1850, par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, sur la mise à prix de 21,000 fr., d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 87; cette maison a été estimée 21,700 fr.

S'adresser pour les renseignements, et pour prendre connaissance du cahier des charges :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VALLEE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> SOUET, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95;  
3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire à Paris, place des Victoires, n° 7.

Vente sur publication judiciaire.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local de la première Chambre, une heure de relevée.

D'une grande MAISON et dépendances, située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt n° 81, (8<sup>e</sup> arrond.)

L'adjudication définitive aura lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1850, sur la mise à prix de 40,000 fr, montant de l'estimation.

Cette propriété est susceptible d'un revenu de 5 à 6,000 fr., elle est imposée à la somme de 451 fr. 44 c.

S'adresser sur les lieux, pour les voir, et pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, dépositaire des titres de propriété.

2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> PAPILLON, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 15 novembre 1850, consistant en bureaux, armoire, 22 baignoires en cuivre, lauriers et pins dans leurs caisses, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 15 novembre 1850, à midi, consistant en deux commodes, secrétaire et buffet, bureau, pendule et autre, dite œil de bœuf, glaces, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place publique de Montrouge, le dimanche 14 novembre 1850, à midi, consistant en deux commodes, secrétaire et buffet, bureau, pendule et autre, dite œil de bœuf, glaces, et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

*Livres à très bon marché,*

**CHEZ**

**J.-N. BARBA,**

Palais - Royal, grande cour.

*Les Personnes connues payeront un quart comptant, les trois autres de trois mois en trois mois.*

Ses Catalogues de Livres et de Pièces de Théâtre se distribuent gratis.

(Voir les Annonces des 30 octobre et 5 novembre.)

**Vol. in-8 avec fig., à 1 fr. 50 cent.**

- ABRÉGÉ d'un Cours complet de Lexicologie et de Lexicographie, par Butet. 2 vol.
- AGRICULTURE chez les anciens, traduit de l'anglais. 2 v.
- ANNALES historiques des Sessions des Chambres, depuis 1814 jusqu'en 1822. 10 forts vol.
- ANNALES des Etats-Unis d'Amérique.
- ANNALES de Georges III. 3 vol. portr.
- AN 2440, par Mercier, de l'Institut, portr. 3 vol.
- ART D'AIMER d'Ovide, de 500 pages, fig.
- ART de la Chaussure. 1 vol., 250 fig.
- ART (l') de la Comédie, par Cailhava. 2 vol.
- ART de fabriquer les cuirs, planches.
- ART (l') de préparer, conserver et désinfecter les substances alimentaires, par L. Seb. Lenormand, fort v. fig.
- AVENTURES de Télémaque, 2 v. 25 fig.
- BATAVES (les), par Bitaubé.
- BIBLIOTHEQUE étrangère, par Aignan, 3 v.
- BIBLIOTHEQUE poétique, ou choix d'épigrammes, etc. 2 vol.
- BIOGRAPHIE étrangère, ou galerie universelle, historique, politique, etc., de 5000 personnages célèbres. 2 v.
- BIOGRAPHIE des faux prophètes vivans. 2 v.
- BIOGRAPHIE universelle et historique des femmes célèbres, mortes ou vivantes. 4 v., couv. imp.
- CAMPAGNES des Français en Italie. 5 v.
- CATALOGUE de livres à l'index, par Rome.
- CODE de procédure civile, par Dufour, 2 v.
- CONCLUSION sur la loi des 12 tables.
- CHEVALIERS normands en Italie.
- CONSTANTINOPLE ancienne et moderne, par Merlet. 2 vol.
- CODE civil annoté, par Pigeon. 2 vol.
- COURS de botanique médicale comparée. 2 vol.
- COURS élémentaire de littérature.
- CONSIDERATIONS sur les Grecs et les Turcs.
- COURS de botanique comparée. 2 vol.
- COURS de littérature, par Voltaire.
- COURS de pathologie d'Hevin. 2 vol.
- COURS théorique et pratique de clinique, 2 vol.
- CORRESPONDANCES inédites de Franklin, 2 vol.
- CORRESPONDANCES originales de J.-J. Rousseau. 2 vol.
- DANGERS des souvenirs, par Delacroix. 2 vol.
- DECLARATION des droits de l'homme.
- DELAITEURS (les), poème de Dupaty, 3<sup>e</sup> édition.
- DICTIONNAIRE abrégé de la France en 1789.
- DICTIONNAIRE d'économie, par Ganilh.
- DICTIONNAIRE de la conservation de l'homme ou d'Hygiène.
- DICTIONNAIRE des événemens remarquables, p. Voltaire.
- DICTIONNAIRE français et latin, par Joubert.
- DICTIONNAIRE universel de géographie moderne. 2 vol.
- DOYEN (le) de Killerine, par Prevost, 3 vol.
- DIORAMA de Londres et Tableau de Mœurs.
- DISCOURS du général Jourdan, portr.
- DICTIONNAIRE des Peintres espagnols.
- DOCUMENTS historiques sur la Hollande. 5 vol.
- DROIT rural français, par Vaudoré. 2 vol.
- EGAREMENS de l'amour, par Imbert. 2 vol.
- ELEMENS de philosophie, par Gérard. 3 vol.
- ENCYCLOPEDIE médicale, par Tourtelle. 2 vol.
- EQUILIBRE du pouvoir en Europe.
- ESSAI sur les libertés de l'Eglise gallicane.
- ESQUISSE de l'esprit humain, par Condorcet.
- ESSAI sur le galvanisme, par Aldini. 2 vol.
- ESSAI sur la puissance paternelle. 2 vol.
- ESSAI historique et politique sur les révolutions anciennes et modernes, par Châteaubriand. 1 vol.

- ESSAI de philosophie morale, par Chiniac. 5 vol.
- ESSAI de physiologie positive de médecine.
- ESPRIT des institutions, par Massabiau. 2 vol.
- ETATS-UNIS d'Amérique. 2 vol.
- EXAMEN des principes les plus favorables à l'agriculture, aux manufactures et au commerce, par Boislandry. 2 vol.
- FABLES de Jaffret; 2 vol., 6 fig.
- FABLES de Nivernais, publiées par l'auteur. 2 vol.
- FELICITE publique, avec des notes de Voltaire. 2 vol.
- GALERIE philosophique, ou Tableau de l'Europe. 3 vol.
- GRAMMAIRE allemande de Medinger. 1 vol.
- GRAMMAIRE des Dames, ou Traité d'orthographe.
- GRAMMAIRE générale d'Estarac. 2 vol.
- GRAMMAIRE espagnole à l'usage des Français et des Anglais. 2 vol.
- HISTOIRE de l'art et théorie du paysage. 2 vol.
- HISTOIRE de Cleveland, par Prevost. 4 vol.
- HISTOIRE des Campagnes des Français en 1814 et 15, ornée de cartes, par le général Vaudoncourt. 5 vol.
- HISTOIRE de la Colombie, par Lallemand.
- HISTOIRE de la chirurgie en France.
- HISTOIRE des conspirations des jésuites.
- HISTOIRE de la domination des Arabes chez les Maures. 3 vol.
- HISTOIRE de la révolution d'Espagne en 1820.
- HISTOIRE de l'état des progrès de la chirurgie en France, pendant les guerres de la révolution.
- HISTOIRE du fameux prédicateur frère Geronde. 2 vol.
- HISTOIRE de France, par Mercier. 6 vol.
- HISTOIRE de France sous la Convention.
- HISTOIRE de la Gaule, par Serpette. 3 vol.
- HISTOIRE de Guillaume-le-Conquérant, par Prevost.
- HISTOIRE de la Guerre des Etats-Unis d'Amérique et de l'Angleterre pendant 1812, 1813, 1814 et 1815, par Brackenridge. 2 vol.
- HISTOIRE des Monastères, Couvens et Congrégations.
- HISTOIRE philosophique de Marc-Aurèle. 4 vol.
- HISTOIRE de Marguerite d'Anjou, par Prevost.
- HISTOIRE de la Magie en France.
- HISTOIRE du Procès du maréchal Ney. 2 vol.
- HISTOIRE du prince Murat, avec portr.
- HISTOIRE philosophique et politique de l'ancienne Grèce. 2 vol.
- HISTOIRE de la Pologne jusqu'en 1795. 2 vol.
- HISTOIRE de l'empire de Russie, par Tooke. 6 vol.
- HISTOIRE de l'expédition de Saint-Domingue.
- HISTOIRE du procès de Louis XVI. 8 vol.
- HISTOIRE des remontrances du Parlement. 2 vol.
- HISTOIRE de la République de Venise, par La Beaume. 2 v.
- HISTOIRE de Gustave Wasa, roi de Suède. 2 vol.
- INTRODUCTION aux Mémoires sur la Révolution française et des députés aux états-généraux, par Grille. 2 vol.
- INTRODUCTION à la physique terrestre, par de Lue. 2 vol.
- INTRODUCTION pour la jeunesse, contenant les principales connaissances physiques et morales, etc. 2 forts vol., 8 planches.
- JEANNE ROGER. 4 vol.
- LIBERTE religieuse, par Benoît.
- LETTRES américaines, par le comte Carli. 2 vol.
- LETTRES sur l'Angleterre, par Davot.
- LETTRES de la marquise du Defant à Valpole. 4 vol.
- de Valpole à G. Montagu. 1 vol.
- LETTRES sur l'Italie, par Dupaty.
- LETTRES à Emilie sur la Mythologie. 2 vol.
- LETTRES inédites de Mirabeau.
- LEXICOLOGIE et lexicographie. 2 vol.
- LIGUES des nobles et des prêtres contre les peuples et les rois. 2 vol.
- LETTRES et Mémoires du maréchal de Saxe. 5 vol.
- MAISON des champs, par Pflügen. 4 vol., avec beaucoup de figures.
- MANUEL de l'électricité, par Veau-Delaunay.
- MANUEL de littérature classique. 2 vol.
- MARGUERITE D'ANJOU, par Prevost.
- MEDECINE perfective, ou Code des bonnes mères. 2 vol.
- MEDECINE du voyageur, pour conserver sa santé. 3 vol.
- MELANGES historiques et politiques par Benjamin Constant, Ganilh et Pradt. 3 vol.
- MEMOIRES de Cléry, valet de chambre de Louis XVI. 2 v.
- MEMOIRES secrets et inédits pour servir à l'histoire contemporaine, par Beauchamp. 2 vol.
- MEMOIRES pour servir à l'histoire des mœurs et usages des Français, par Caillot. 2 vol.
- MEMOIRES du marquis d'Argens.
- MEMOIRES de Billaud de Varennes. 2 vol.
- MEMOIRES sur la Convention, par Thibeaudeau. 2 vol.
- MEMOIRES sur la Grèce et l'Albanie.
- MEMOIRES sur l'histoire de France, par Norvius et Aignan. 2 vol.
- MEMOIRES historiques et militaires sur la Grèce. 2 vol.
- MEMOIRES du général Hugo. 3 vol.
- MEMOIRES de la comtesse Lichtenau, maîtresse du Grand-Frédéric.
- MEMOIRES de Molé, comédien. 1 vol.
- MEMOIRES d'un Homme de qualité, de Desgrieux et de Mamon Lescart, par Prevost. 3 vol.
- MEMOIRES historiques sur les Reines et Régentes de France. 6 vol.
- MEMOIRES historiques sur la révolution française, par Condorcet. 2 vol.
- MEMOIRES du duc de Modène. 2 vol. pap. sup.
- MEMOIRES de Scipion Ricci, par Potter. 4 vol.
- MEMOIRES de Salvator Rosa. 2 vol. in-8.
- METAMORPHOSES (les), ou l'Anc d'or d'Apulée. 2 vol.
- MEXIQUE (le) en 1815, ou Tableau physique et moral de la nouvelle Espagne. 2 vol. fig. et cartes coloriées.
- MORALE de la Bible, par Chaud. 2 vol.
- MORALE universelle, par le baron d'Olbach. 3 vol.
- NARRATION de l'Univers. 2 vol. Idem en 1 vol.

(La suite au prochain numéro.)

Le Droit civil français, par Toullier, annoncé hier en vente chez M. Jules Renouard, se trouve aussi chez M. Videcoq, libraire, place du Panthéon, n° 6.

*Le Rédacteur en chef, gérant,*  
*Darmanin.*

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.